

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

1699

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et se référant à sa note verbale n° RRDD/HRESIS/J8/PO/CH/IS, en date du 3 mai 2014, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint des éléments d'information sur la mise en œuvre de la résolution 68/179 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la protection des migrants.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève le 20 juin 2014

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Genève

Fax: 022 917 90 08

E-mail: registry@ohchr.org

migrant-desibconsultant@ohchr.org

La mise en œuvre de la résolution 68/179 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la protection des migrants. ✓

Au niveau international, la volonté du Royaume du Maroc de promouvoir la protection des droits des migrants, s'est manifestée à travers la ratification de plusieurs traités internationaux en la matière, notamment la ratification de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille en 1993, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel pour la prévention et la punition de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Le Gouvernement a engagé également la procédure de ratification de la Convention n° 97 (1949) de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant les travailleurs migrants (révisée) et a lancé l'étude de conformité de la législation nationale avec la Convention n° 143 (1975) de l'OIT sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants. S'agissant de la Convention n°189 (2011) de l'OIT sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et dans la perspective de sa ratification, un projet de loi sur les travailleurs domestiques a été adopté par le Conseil du Gouvernement en date du 2 mai 2013.

En outre, cet engagement volontariste pour la protection des droits de migrants, s'est concrétisé également à travers l'interaction permanente et exemplaire avec le système onusien des droits de l'Homme particulièrement les organes de traités et les procédures spéciales. A cet égard, il convient de signaler que le Maroc a soumis, en septembre 2013, son rapport initial au Comité des travailleurs migrants (CMW) sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Toutefois et afin de renforcer la coopération et l'ouverture vis à vis des la traite des êtres humains particulièrement les femmes et les enfants, qui a présenté son rapport de sa mission à l'occasion de la 20^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme en Juin 2014.

Il convient de relever aussi que le Maroc entretient une coopération et une coordination constantes avec l'Union Européenne afin de mettre un terme à des afflux massifs des migrants qui tentent de rejoindre l'Europe clandestinement, à travers des mesures alternatives, et en prenant en considération que le Maroc n'est plus considéré comme un pays de transit uniquement mais désormais comme un pays de destination des migrants.

A cet égard, dans le contexte du « Printemps Arabe » et face aux mouvements de populations dans le Sud de la Méditerranée, la Commission européenne décidait d'établir un nouveau dialogue sur les migrations, la mobilité et la sécurité entre l'Union européenne (UE) et ses voisins méridionaux dont le Maroc. Cette coopération, s'inscrit plus largement dans le cadre de la politique de voisinage de l'UE, et annonce le lancement de Partenariats sur la Mobilité. Il est à noter que le Maroc est le premier pays méditerranéen qui a signé avec

l'Union Européenne, Le 7 juin 2013, une déclaration conjointe établissant un "Partenariat pour la Mobilité".

Ce cadre de coopération à long terme reprend les objectifs de l'approche globale de l'UE sur la question des migrations, à savoir : une meilleure organisation des migrations légales ; une lutte efficace contre les migrations irrégulières; une maximisation de l'incidence positive des migrations sur le développement ; la promotion et le respect des droits des réfugiés.

En outre, le Maroc a établi une coopération dynamique avec les pays d'origine dans le cadre du Plan d'action de la première Conférence euro-africaine sur la migration et le développement, tenue à Rabat, les 10 et 11 juillet 2006 et une collaboration constructive avec les organismes internationaux spécialisés, notamment l'Organisation Internationale pour les Migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, compte tenu du caractère mondial du phénomène migratoire.

Concernant les autres mesures pratiques prises ou envisagées par les pouvoirs publics pour promouvoir la protection des migrants, il convient de relever à ce stade la coopération constante et permanente avec les ONG qui ont une expertise en ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes, les droits des travailleurs migrants et la lutte contre la traite des personnes. C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet «Tamkine-Migrants» cofinancé par l'Union européenne et mis en œuvre par certaines associations.

Eu égard au contexte évolutif de la question migratoire et conscient de la nécessité de renforcer la protection des droits des migrants notamment les femmes et les enfants par le biais d'une gestion efficace de ce phénomène, Sa Majesté le Roi a lancé en septembre 2013, une nouvelle politique migratoire basée sur une approche humaniste et sur le respect des engagements internationaux du Maroc en terme de protection des droits des migrants. Plusieurs chantiers sont, d'ores et déjà, ouverts dont notamment la campagne de régularisation des migrants en situation administrative irrégulière, cette opération qui a été déclenchée en janvier 2014 et s'achèvera à la fin de septembre 2014, demeure pionnière dans le continent africain et dans le monde arabe.

Le Maroc a procédé également à la reconnaissance du statut de réfugié à 537 demandeurs d'asile reconnus par la représentation du HCR à Rabat. De surcroit, le chantier de la mise à niveau du cadre juridique et institutionnel relatif à l'immigration, l'asile et la traite des êtres humains a abouti à trois projets de loi dont deux sont déjà introduits dans le circuit d'approbation au Secrétariat Général du Gouvernement. Le projet de loi sur l'asile qui prévoit parmi ses grands axes notamment de:

Garantir les droits tels qu'ils sont énoncés dans la convention de 1951 sur l'asile ratifiée par le Maroc , notamment le droit au séjour, au regroupement familial, et le droit d'exercer une activité professionnelle ainsi que les droits procéduraux tels que le droit d'être informé de ses droits tout au long de la procédure, un droit au séjour pendant l'examen du dossier, de disposer d'un interprète pour l'audition, la possibilité d'avoir un avocat et élargir les délais afin de permettre au demandeur d'asile d'intenter un recours.

Le projet de loi prévoit également la protection subsidiaire en cas d'afflux massif de migrants pour « les personnes, qui ne pouvant bénéficier du statut de réfugié, mais pour autant ne peuvent être renvoyées que ce soit vers leur pays d'origine ou un autre pays où leur vie ou leur intégrité corporelle seraient menacées ».

Par ailleurs, le projet de loi sur la traite des êtres humains comprend des définitions au sens large du terme se rapportant à l'infraction de traite des êtres humains, à l'exploitation, à la victime de la traite des êtres humains, au groupe criminel organisé et à l'infraction de la traite des êtres humains de nature transnationale.

Ledit projet comprend 3 grands volets essentiels :

1-le 1^{er} volet relatif aux dispositions répressives de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection et de l'assistance aux victimes et prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes qui peuvent être renforcées selon l'infraction commise ;

2-Deuxièmement se rapportant aux dispositions relatives à la protection est au cœur du projet de la loi. Des dispositions relatives à la protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs ont été prévues ;

3- Troisièmement relatif aux mesures institutionnelles à travers la création :

- d'une structure nationale chargée de coordonner la préparation de la politique publique en matière de lutte contre la traite des êtres humains et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre, par un texte réglementaire ainsi que la création des services centraux et territoriaux auprès des départements gouvernementaux concernés, afin de mettre en œuvre cette politique. L'évaluation de cette politique publique par le Conseil National des droits de l'Homme ;
- d'un fonds d'aide aux victimes de la traite des êtres humains, doté de la personnalité morale, chargé d'indemniser et d'aider les victimes et auquel sont affectés, les amendes, les sommes d'argent, les biens meubles et les biens immeubles saisis suite à une décision judiciaire liée à une infraction de la traite des êtres humains.

Concernant le cadre juridique relative à l'immigration, en cours d'élaboration, il vient renforcer les dispositions contenues dans loi 02.03 actuellement en vigueur, en prévoyant une nouvelle vision qui tient en compte avant tout les droits fondamentaux des migrants et la protection des personnes vulnérables telles que la victime de la traite, les personnes atteints une maladie grave, les enfants mineurs non accompagnés.

Aussi, il vise à garantir le droit à un recours effectif des migrants conformément aux normes internationales et aux dispositions de la nouvelle constitution de 2011, qui consacre explicitement le principe d'égalité entre les nationaux et les ressortissants étrangers établis au Maroc en matière de jouissance des libertés fondamentales (article 30) et en matière d'accès à la justice pour la défense des droits et des intérêts protégés par la loi (article 118).

De même, ce cadre juridique réglemente et encourage comme une mesure alternative le retour volontaire et assisté. Il s'agit d'un véritable modèle de coopération Sud-Sud qui permet aux ressortissants étrangers de regagner leurs pays d'origine dans le respect de leurs

les nationaux. Les modalités de facturation des prestations qui leur sont prodiguées doivent s'effectuer dans les mêmes conditions, sauf en cas d'existence de conventions de soins entre le Maroc et le pays dont le patient est ressortissant ».

D'autre part, le Ministère de la justice et des libertés se penche actuellement sur la mise en œuvre d'un programme de coopération avec le fonds des Nations Unies pour l'autonomisation des femmes en vue d'appuyer les cellules de prise en charge des femmes et des enfants en matière d'accès à la protection judiciaire pour les victimes de la traite des personnes. Il importe de souligner, qu'une protection et assistance spéciales sont assurées aux femmes et enfants réfugiés, et mineurs non accompagnés, par des cellules ad hoc présidées par les Procureurs du Roi auprès des tribunaux de première instance.

S'agissant, de la protection des droits de l'Homme de tous les migrants aux frontières internationales. Il est créé au niveau central une unité de contrôle sanitaire aux frontières et des services, au niveau déconcentré, chargés du contrôle sanitaire aux frontières placés sous la responsabilité d'un médecin.

Ces services sont chargés dans la limite territoriale de leurs compétences de :

- ❖ Appliquer les mesures prescrites par la réglementation sanitaire internationale et nationale en matière de contrôle sanitaire aux frontières concernant les passagers, membres d'équipage, navires, aéronefs, trains, véhicules routiers, conteneurs, bagages, marchandises et cargaisons ;
- ❖ Contrôler l'hygiène et la salubrité au niveau des ports, des aéroports et postes terrestres et à bord des moyens de transport internationaux ;
- ❖ Contrôler, même en cas d'admission temporaire l'hygiène et la radioactivité des produits, matériels, marchandises et denrées alimentaires importés ;
- ❖ Délivrer les certificats de dératisation et/ou d'exemption de dératisation après avoir effectué les inspections nécessaires ;
- ❖ Informer et sensibiliser les voyageurs internationaux sur les risques liés aux maladies auxquelles ils sont exposés et sur les précautions à prendre pour se protéger contre celles-ci ;
- ❖ Collaborer et coopérer avec les autres services relevant du ministère de la santé et des autres départements et agissant en la matière ;
- ❖ Aviser immédiatement et simultanément l'unité centrale de contrôle sanitaire aux frontières et la préfecture ou la province médicale concernée de tout fait grave intéressant la situation sanitaire de leur circonscription.
- ❖ Elaborer et transmettre chaque mois, un compte rendu des activités réalisées.

Afin d'accompagner efficacement cette nouvelle politique migratoire, le gouvernement marocain a engagé une enquête de grande envergure sur la migration internationale MED-HIMS, représentative sur 15000 ménages qui sera réalisée en 2015. Elle vise à appréhender les évolutions récentes de la migration internationale et de la mobilité au Maroc. Il permettra d'analyser les comportements des migrants internationaux, les déterminants et les conséquences de la migration internationale.

Elle est conçue pour saisir les différentes dimensions de la migration internationale : l'émigration, la migration de retour, les intentions de migrer, et d'autres aspects liés à la migration internationale pour lesquels des données sont requises, en l'occurrence, la migration circulaire, la migration des personnes hautement qualifiées, la migration forcée, la migration irrégulière et les transferts. Des informations sur les caractéristiques socio-économiques des ménages seront également recueillies. L'enquête pilote vient d'être réalisée en 2013 dans la région de Béni Mellal-Azilal.

L'un de ses objectifs ultimes est d'établir également un « **profil national des migrations** » et de générer des scénarios « Migration et mobilité » appuyés par des données fiables, des politiques et des mesures qui répondent à un large éventail de défis et d'opportunités à travers le dialogue et la coopération entre le Maroc et les pays de destination.

Parallèlement, le Gouvernement a lancé le 9 mai 2014, un projet d'étude sur l'élaboration d'un plan stratégique sur l'immigration et l'asile.

droits et de leur dignité et en présence des représentants de leurs ambassades accréditées au Maroc.

De surcroît, le Conseil du gouvernement a adopté un projet de loi sur les travailleurs domestiques le 2 mai 2013. Ce projet intègre les nouvelles dispositions constitutionnelles relatives aux droits socio-économiques et se rapproche des dispositions de cette convention et du plan d'action national pour l'enfance 2006-2015, «Maroc digne de ses enfants». Aussi, un projet de décret, en cours de finalisation par le Gouvernement, comporte deux textes juridiques: l'un concerne le modèle du contrat domestique de travail et l'autre porte sur la fixation de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants entre 15 et 18 ans.

Dans la même sens, il est envisagé de mettre à la disposition du public un numéro vert pour respect du principe de la légalité ou à des conditions de travail abusives. Par ailleurs, il importe de préciser que l'inspection du travail, conformément aux missions dont elle est investie par la réglementation en vigueur, peut être sollicitée par tout travailleur, quelle que soit sa nationalité.

En outre, la Stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains, adoptée en 2007, a notamment permis une mise en œuvre efficiente des normes et standards internationaux, particulièrement en ce qui concerne la prévention et la protection de toutes les catégories de personnes vulnérables et de victimes potentielles des réseaux de trafic, particulièrement les femmes et les enfants.

Tenant compte de la primordialité et l'importance de la protection des droits des enfants migrants, y compris les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leurs familles, avec une référence particulière aux risques encourus par les adolescents. Le système de santé marocain traite les étrangers résidant au Maroc au même titre que les patients marocains. Les services de santé sont en principe accessibles à tous les étrangers quel que soit leur statut juridique ou leur âge.

Au Maroc, toute personne, y compris les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leurs familles, quelle que soit sa nationalité, a le droit de recevoir les soins de santé de base.

A l'instar des citoyens marocains, ils peuvent bénéficier gratuitement et sans discrimination aucune, de l'ensemble des prestations offertes dans le cadre des programmes disponibles au niveau des services de santé publique.

A ce titre, l'Arrêté du Ministre de la santé n° 2284-05 du 7 novembre 2005 fixant la liste des maladies donnant lieu à exonération de la rémunération des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du Ministère de la santé, dispose qu'un certain nombre de maladies donnent lieu à exonération du paiement du tarif des prestations rendues par les hôpitaux et services du Ministère de la santé. Cette exonération bénéficie aux nationaux ainsi qu'aux étrangers.

Le Règlement intérieur des hôpitaux prévoit, dans son article 57, que « les patients ou blessés non marocains sont admis, quel que soit leur statut, dans les mêmes conditions que